PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

E. LECLERC LA RESERVE DISTRIBUTION (SAS SORESUM)

165 Rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

Références : SPREI/USRA/AB/0100014367/2026-773
Code AIOT : 0100014367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement E. LECLERC LA RESERVE DISTRIBUTION (SAS SORESUM) implanté 14 Rue du General de Gaulle 97438 Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet du présent contrôle était notamment d'assurer le suivi de la mise en demeure notifiée par arrêté préfectoral du 22 février 2024. Cette mesure administrative enjoignait l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, relatif à l'obligation d'établir et de tenir à jour un registre pour ses équipements de production de froid contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E. LECLERC LA RESERVE DISTRIBUTION (SAS SORESUM)
- 14 Rue du General de Gaulle 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0100014367
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SORESUM exploite une installation de production de froid, afin d'alimenter les vitrines du magasin E. LECLERC qu'elle exploite à Sainte-Marie.
L'établissement dispose d'un groupe froid fonctionnant au CO2 (3 210 kg) et au 1,1,1,2-tétrafluoroéthane, plus communément appelé R-134a. L'exploitant dispose de 600 kg de R-134a qui correspond à 858 tonnes d'équivalent CO2. Le R-134a est réparti dans 4 centrales dites "skid":
- skid 1 : 144 kg
- skid 2 : 144 kg
- skid 3: 156 kg
- skid 4 : 156 kg

Par ailleurs, l'exploitant dispose de 4 équipements climatiques de type rooftop pour un total de 116 kg de R-410a qui correspond à 244 tonnes d'équivalent CO2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la mise en demeure a étésatisfaite concernant la tenue du registre

réglementaire. Par ailleurs, l'analyse du confinement met en évidence une gestion globale maîtrisée limitant le taux de fuite annuel à moins de 1 %. En revanche, la gestion de la fuite sur le « voyant départ liquide » du skid 2, détectée le 11/07/2025 et réparée le 16/08/2025, nécessite des clarifications quant au respect du délai réglementaire de 4 jours ouvrés. Bien qu'aucune recharge n'ait été effectuée dans cet intervalle de 25 jours ouvrés, l'exploitant doit formaliser les justificatifs prouvant que la mise à l'arrêt et la vidange de l'équipement par un opérateur attesté ont bien été déployées à la suite du contrôle d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Autre, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014 :
Article 6 - Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention (formulaires CERFA) pour la période 2024-2026. L'examen des pièces a porté sur un total de 9 documents, répartis comme suit : 4 fiches pour 2024, 4 fiches pour 2025 et 1 fiche pour l'année en cours (2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Autre, Confinement

Prescription contrôlée :

[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]

Constats :

Selon le registre consulté, une unique intervention de recharge a été identifiée sur la période 2024 à 2026, documentée par le formulaire CERFA de référence MVT-0050393 en date du 11 juillet 2025. Cette opération fait suite à la détection et à la réparation, le jour même, d'une fuite sur la vanne ECO du skid 1, ayant nécessité l'appoint de 10 kg de fluide frigorigène R134A (PRP = 1430), soit l'équivalent de 14 tonnes de CO2. Rapportée à la charge totale des skids de 600 kg sur une période de 26 mois, cette perte représente un taux de fuite annuel inférieur à 1 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, défaut d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
[...]
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
[...]

Constats :

La fiche d'intervention CERFA de référence MVT-0050396 du 11/07/25 indique une fuite de R134A sur le skid 2, localisée au niveau du « voyant départ liquide ». Le document précise que la

réparation n'a pas été réalisée immédiatement et restait à programmer.
L'ordre de travail n° OT-00216265 de la société Frigor Service Réunion, daté du 16/08/2025, indique que ladite fuite a été réparée le jour même, soit 24 jours ouvrés après sa découverte.
L'inspection note qu'aucune recharge n'a été effectuée sur le skid 2 entre le 11/07/25 et le jour du contrôle.
Néanmoins, l'exploitant doit justifier, conformément à la prescription contrôlée, que des mesures ont été mises en œuvre dans un délai maximum de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité pour faire cesser la fuite ou, à défaut, que l'équipement a été mis à l'arrêt puis vidangé dans ce même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier les mesures correctives mises en œuvre pour stopper la fuite consécutive au contrôle d'étanchéité du 11/07/25. À défaut, il devra démontrer que l'équipement a été mis à l'arrêt, puis vidangé par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.
Ces justificatifs devront impérativement préciser les dates effectives de réalisation de chaque action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours